
Décret, présenté par Barrère, relatif aux marchés passés avec l'administration centrale de la fabrication extraordinaire d'armes de Paris, lors de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barrère, relatif aux marchés passés avec l'administration centrale de la fabrication extraordinaire d'armes de Paris, lors de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 122;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38316_t1_0122_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

lement au paiement des souliers faits, mais encore à l'achat des matières et aux avances indispensables.

Art. 6.

Chaque décadi, les officiers municipaux enverront au chef-lieu de district les souliers faits dans leurs communes respectives. Les directeurs de districts nommeront, pour les recevoir, des commissaires experts, lesquels examineront soigneusement ces souliers, et timbreront d'un R. F. (République française), en dedans du quartier, chacun de ceux qu'ils croiront devoir être admis.

Ces commissaires seront assistés par quatre membres de la Société populaire du lieu, laquelle est invitée à surveiller et seconder avec zèle cette importante fabrication.

Art. 7.

Les souliers recus par les commissaires-vérificateurs seront payés par le trésorier, sur le mandat du directeur du district, au prix du *maximum*, auquel sera adjoint celui des clous à dire d'experts. Si les matières sont fournies à l'ouvrier, la déduction sera faite également au prix du *maximum*.

Art. 8.

Les souliers rejetés par les commissaires-vérificateurs seront confisqués au profit de la République et timbrés de la lettre R.

Art. 9.

Chaque primidi, les directeurs de districts enverront à la Commission des subsistances et approvisionnements l'état des souliers admis, leur prix et le nombre des souliers confisqués.

Art. 10.

Le ministre de la guerre indiquera avant le 1^{er} nivôse prochain, à la Commission des subsistances et approvisionnements, les centres de dépôts où seront transportés les souliers réunis dans les divers chefs-lieux de districts. Ils ne seront à sa disposition que lorsqu'ils auront été placés dans ces dépôts, sous le récépissé des agents militaires.

Art. 11 (1).

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, on aura recours à la loi du 4 brumaire.

L'insertion au Bulletin lui servira de publication (2).

(1) Cet article est de la main de Carnot.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 65 à 68.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Barère. Les armées de la République sont toutes en mouvements, la saison est rude, et cependant elles manquent de souliers. Le décret qui oblige chaque ouvrier cordonnier de fournir cinq paires de souliers par décade a produit un effet contraire à celui que vous attendiez. Le patriotisme a fait peu, l'Administration de l'habillement des troupes s'est relâchée, et les cordonniers n'ont pas obéi à votre décret. Cependant le dénûment de souliers ne serait pas si considérable, s'il ne se commettait pas dans cette partie un gaspillage qu'il est important d'arrêter. Il se trouve des soldats qui se font donner des souliers des magasins de la République et les vendent ensuite. Quoique nu-pieds les soldats n'en marchent pas avec moins d'ardeur contre l'ennemi; il y en a qui se font des souliers avec du foin qu'ils tiennent avec de la corde autour de leurs pieds. Mais la Convention ne doit pas permettre que des défenseurs de la liberté manquent des objets de première nécessité. Voici en conséquence le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

Barère lit un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Sur le rapport du même membre [BARÈRE (2)], la Convention adopte encore les décrets suivants :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète que les citoyens qui ont passé des marchés avec l'Administration centrale de la fabrication extraordinaire d'armes de Paris, pour quelques objets relatifs à cette fabrication, et qui ne rempliront pas aux termes prescrits leurs engagements, seront traités comme personnes suspectes, sans préjudice des poursuites ordinaires pour le fait de l'inexécution des conventions (3).

(1) *Moniteur universel* [n° 80 du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793), p. 323, col. 2]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 26 du 19^{er} jour du 3^{er} mois de l'an II (lundi 9 décembre 1793), p. 208, col. 2] rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« Le rapporteur ajoute que nos armées manquent de souliers et qu'on a vu des soldats s'en fabriquer avec du foin et de la corde, d'autres combattre pieds nus. Pour remédier à la négligence des fournisseurs, au gaspillage qui se fait dans les magasins, il propose de décréter qu'à compter du 1^{er} nivôse prochain jusqu'au dernier jour de la 2^e décade de pluviôse, tous les cordonniers de la République seront employés exclusivement à fabriquer des souliers pour les militaires en activité de service. Ceux qui travailleront, pendant cet intervalle, pour des particuliers, seront condamnés à la confiscation et à une amende de 100 livres au profit du dénonciateur. Ces souliers seront carrés par le bout. Aucun autre citoyen n'en pourra porter de cette forme. Les particuliers, pris en contravention, seront censés les avoir achetés à des soldats et punis en conséquence. Les souliers, rebutés par les commissaires-vérificateurs de chaque district, seront confisqués au profit de la nation. (Adopté.)

(2) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 68.